
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-338 du 18 Décembre 1979
portant création d'une commission
d'enquête au Service des Douanes du
Port Autonome de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gou-
vernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a
modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement modifié par le décret
n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête au Service des
Douanes du Port Autonome de Cotonou.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

- Président : Camarade KUASSI Justin, Inspecteur d'Etat.
- Vice-Président : Camarade TIKRY Christophe, Directeur
Général de l'Office Béninois de Cinéma.
- Rapporteur : Camarade CRINOT Adolphe, Directeur du
Trésor et de la Comptabilité Publique.
- Membres : Camarade ALIA Roger, Commissaire des Forces
de Sécurité Publique.

Camarade AGBOTON Gérard, Inspecteur d'Etat.

Article 3. - La commission a pour tâches :

1°- de se saisir des travaux de la commission d'enquête
dépêchée par le Ministre Délégué auprès du Président de la République
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
au Service des Douanes du Port Autonome de Cotonou pour vérifier
les informations faisant état d'opération frauduleuses en matière
de dédouanement de véhicules ;

2°- de faire désintéresser l'Etat Béninois par les proprié-
taires desdits véhicules au fur et à mesure que les malversations
seraient décelées

3°- de situer les responsabilités à tous les niveaux et de
proposer au Chef de l'Etat :

- a) les sanctions à appliquer aux auteurs de tels actes
- b) les mesures à prendre pour prévenir les actes précités
ou en tout cas pour les déceler à temps.

Article 4.- La commission qui devra exploiter la lettre de dénonciation du Camarade AHOSSI Basile Comlan, Contrôleur des Douanes en service au Port Autonome de Cotonou, déposera les conclusions de ses travaux entre les mains du Chef de l'Etat le 17 Janvier 1980 au plus tard.

Article 5.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 Décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président, Vice-Président, Rapporteur et Membres 8. MISON-MF 2.-